

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 19 décembre 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.2.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9.1, 9.2, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h15.

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO **Avanne-Aveney :** M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 4.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 2.3), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN (jusqu'au 2.2), M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Jean-François GIRARD (jusqu'au 2.2), M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, Mme Martine JEANNIN (jusqu'au 2.2), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.8), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.2), M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'au 3.14), M. Frank MONNEUR (jusqu'au 2.2), Mme Nohzat MOUNTASSIR (jusqu'au 2.3), Mme Jacqueline PANIER (jusqu'au 2.2), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Monique ROPERS (jusqu'au 2.2), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au 2.2), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN **Boussières :** M. Roland DEMESMAY **Braillans :** M. Alain BLESSEMALLE (à partir du 1.1.7) **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalèze :** M. Christophe CURTY (représenté par M. Roger GREMION) **Champagney :** M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISE **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND) **Dannemarie-sur-Crête :** M. Jean-Claude FORESTIER **Deluz :** Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) **Ecole-Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Gennes :** Mme Maryse MILLET **Grandfontaine :** M. François LOPEZ (à partir du 1.1.8) **La Vèze :** M. Jacques CURTY **Larnod :** Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean-Claude VILLATTE) **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET (jusqu'au 3.8) **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montferrand-le-Château :** M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR (à partir du 1.1.2) **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, Marie-Christine THEVENOT **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE (représentée par M. Jean-François HUMBERT) **Rancenay :** M. Michel LETHIER (à partir du 1.1.2) **Roche-lez-Beaupré :** M. Stéphane COURBET (à partir du 1.1.5), M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO jusqu'au 5.1) **Routelle :** M. Claude SIMONIN (représenté par Mme Patricia RELANGE jusqu'au 2.2) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Bernard MOYSE **Torpes :** M. Dominique GRUBER (jusqu'au 4.1) **Vaire-Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Mme Michèle DE WILDE **Vorges-les-Pins :** M. Patrick VERDIER (jusqu'au 4.1 puis représenté par Mme Maryse VIPREY)

Etaient absents : **Avanne-Aveney :** M. Laurent DELMOTTE **Besançon :** Mme Hayatte AKODAD, M. Teddy BENEATEU DE LAPRAIRIE, M. Pascal BONNET, M. Benoît CYPRIANI, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Jean-Noël FLEURY, M. Didier GENDRAUD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Annie MENETRIER, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Béatrice RONZI, M. Jean ROSSELOT, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE **Champoux :** M. Thierry CHATOT **Chemaudin :** M. Bruno COSTANTINI, M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Grandfontaine :** M. Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Robert POURCELOT **Marchaux :** Mme Brigitte VIONNET **Montfaucon :** M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Daniel ROLET **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pirey :** M. Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Michel FAIVRE **Saône :** Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET **Thise :** M. Jean TARBOURIECH **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET

Secrétaire de séance : M. Jacques CURTY

Procurations de vote :

Mandants : L. DELMOTTE, H. AKODAD, T. BENEATEU, P. BONTEMPS (à partir du 4.2), B. CYPRIANI, Y.M. DAHOUI (à partir du 1.1.2), J.J. DEMONET, A. GHEZALI, N. GUILLEMET, J.P. GOVIGNAUX (jusqu'au 3.14), J.S. LEUBA (à partir du 1.2.1), A. MENETRIER, C. MICHEL (à partir du 4.1), F. MONNEUR (à partir du 2.3), N. MOUNTASSIR (à partir du 2.4), B. RONZI, J. ROSSELOT, B. ASTRIC, B. VIONNET (jusqu'au 3.8), J.M. CAYUELA, D. ROLET, P. BELUCHE, J. MENIGOZ, J. COINTET, A. VIENNET, J. TARBOURIECH

Mandataires : J.P. TAILLARD, S. WANLIN, D. POISSENOT, B. FALCINELLA (à partir du 4.2), C. THIEBAUT, M. LOYAT (à partir du 1.1.2), J.C. ROY, J.L. FOUSSERET, C. TISSIER, C. MICHEL (jusqu'au 3.14), N. BODIN (à partir du 1.2.1), C. LIME, S. JOLY (à partir du 4.1), N. WEINMAN (à partir du 2.3), J. MARIOT (à partir du 2.4), M.N. SCHOELLER, J.M. GIRERD, R. DEMESMAY, B. BECOULET (jusqu'au 3.8), J. CURTY, J.P. MARTIN, B. BOURDAIS, M.O. CRABBÉ-DIAWARA, R. STEPOURJINE, J.P. DILLSCHNEIDER, B. MOYSE

Délibération n°2013/002313

Rapport n°1.2.1 - Conventions de service partagé relatives aux modalités de mise à disposition de moyens entre la CAGB et des syndicats mixtes

Conventions de service partagé relatives aux modalités de mise à disposition de moyens entre la CAGB et des syndicats mixtes

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 « prestations pour les syndicats mixtes » SYBERT, SMSCOT, SMPSI, SMAIBO, SMABLV et PMCFC » (recettes)	Montant prévu au budget 2013 : 1 360 951 € Montant de l'opération : estimation annuelle de l'ordre de 1,7 M€

Résumé :

Dans une logique d'optimisation des charges, il est proposé de :

- reconduire par avenant, pour 2013, la convention de partage des moyens associant le Grand Besançon et le SMSCoT ;
- autoriser de nouveaux conventionnements de partage de moyens, pour la durée de l'année 2014 uniquement entre le Grand Besançon et les syndicats mixtes SMSCoT, SYBERT, SMPSI, SMAIBO, SMABLV et PMCFC.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, des conventions de mise à disposition définissent les modalités de mise à disposition par le Grand Besançon, au profit de syndicats mixtes, des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement.

Les conventions passées entre le Grand Besançon et respectivement le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine (SMSCoT) et Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2012. Seul le renouvellement pour l'année 2013 de la convention associant le Grand Besançon et le SYBERT est intervenu.

La convention associant la CAGB au Syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon La Vèze (SMABLV) prendra fin au 31 décembre 2013. Les conventions relatives d'une part au Syndicat mixte du Parc scientifique et industriel (SMPSI), d'autre part au pôle métropolitain centre Franche Comté (PMCFC) s'achèveront fin 2014. Le terme de la convention s'appliquant au Syndicat mixte de l'Aire industrielle de Besançon Ouest (SMAIBO) prendra fin en 2017.

I. Le renouvellement des conventions pour l'année 2013

Le renouvellement des conventionnements dont le terme est intervenu fin 2012 a été différé dans l'attente de l'aboutissement d'une étude organisationnelle sur les moyens du Grand Besançon mis à la disposition des moyens à partager avec ces syndicats mixtes.

Afin de permettre une facturation des moyens mobilisés de fait en 2013 au profit des syndicats mixtes concernés, il convenait de renouveler, par avenant, pour cette seule année 2013, les conventions précédentes de partage des moyens entre le Grand Besançon et le SMSCoT. Le renouvellement de la convention avec le SYBERT était déjà intervenu, il est proposé un avenant pour renouveler la convention avec le SMSCoT.

II. De nouvelles conventions applicables pour l'année 2014

La volonté de poursuivre un objectif d'optimisation des moyens du Grand Besançon et de chacun des syndicats mixtes SMSCoT, SYBERT, SMPSI, SMAIBO et SMABLV, conduit à proposer la passation de nouvelles conventions de partage des moyens à compter de 2014.

Compte tenu du renouvellement des mandats électoraux en 2014 et donc de la volonté de ne pas contraindre les évolutions de ces syndicats mixtes qui pourraient être envisagées par les nouvelles assemblées, il est proposé de limiter l'application de ces conventions à la seule année 2014.

La cohérence souhaitable dans les relations du Grand Besançon avec ses différents partenaires conduit à faire reposer les financements de ces moyens partagés sur les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux services communs à l'Agglomération et à la ville centre, tels que définis dans une délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2012. Pour cette raison, il est proposé que soient modifiées les modalités d'évaluation des coûts liés à ces moyens partagés.

Dans cette logique, les coûts des moyens partagés sont les suivants :

- les charges directes imputables au syndicat :
 - rémunérations « chargées » des agents concernés,
 - dépenses liées au fonctionnement de la structure.
- les charges liées aux locaux (charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien et réparations, assurances et taxe foncière),
- les amortissements des dépenses d'investissement correspondant à des équipements mis en commun,
- les charges indirectes ou coûts de structure.

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé. Sont appliquées à ces données une proratisation basée soit sur les effectifs des agents mis à disposition en équivalent temps complet (cas du coût salarial et des dépenses de téléphone), soit sur le nombre de postes de travail représenté (cas des charges liées aux locaux et des amortissements).

Les effectifs des agents mis à la disposition des syndicats mixtes par la CAGB au 1^{er} janvier 2014 sont, à titre indicatif les suivants :

en ETC	SYBERT	SMSCoT	SMPSI	SMAIBO	SMABLV	PMCFC
Agents mis à disposition	30,90	0,85	1,70	0,60	0,85	0,60

III. La dénonciation des conventions passées avec le SMPSI et le SMSCoT

En conséquence, il convient de dénoncer à la date du 1^{er} janvier 2014 les conventions de partage de moyens associant le Grand Besançon aux syndicats mixtes suivants : SMPSI, SMAIBO et PMCFC qui sont actuellement en cours.

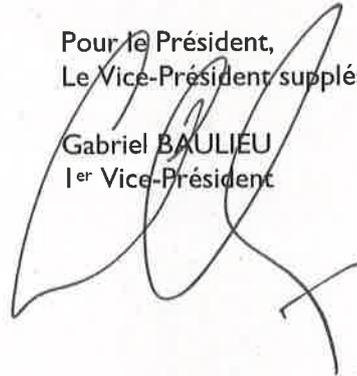
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le renouvellement pour l'année 2013 de la convention de partage de moyens entre le Grand Besançon et le SMSCoT,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant,
- se prononce favorablement sur la résiliation des conventions en cours passées entre le Grand Besançon et le SMPSI, le SMAIBO et le PMCFC,
- se prononce favorablement sur les conventions de partage de moyens avec le SMSCoT, le SYBERT, le SMPSI, le SMAIBO, le PMCFC et le SMABLV pour l'année 2014,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité



Reçu le 23 DEC. 2013

Convention de service partagé entre la CAGB et XXX

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013, ci-après dénommée « la CAGB », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte xxx, ayant son siège social au xxx, représentée par xxx, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxx, ci-après dénommé « xxx », d'autre part.

Préambule

Dans un souci de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle comme de cohérence entre les structures, depuis la création du Syndicat mixte du xxx) en xxx, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB), dans le cadre de services communs, met à la disposition du syndicat mixte les ressources humaines et les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

Cette pratique est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise expressément la mise à disposition de tout ou partie des services d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale au profit d'un autre organisme public, dès lors que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ce dispositif légal prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de la mise à disposition de même que les conditions de remboursement des charges liées aux moyens mis à disposition.

La présente convention vise à définir les moyens que la CAGB met à disposition du xxx ainsi que les charges assumées par la CAGB à refacturer au xxx conformément à la loi.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir, pour l'année 2014, les modalités de mise à disposition, par la CAGB, de ressources humaines et de moyens matériels nécessaires au fonctionnement du xxx.

Article 2 - Ressources mises à disposition

La CAGB met à disposition du xxx des agents dont la liste est présentée en annexe. Les agents affectés au service mis à disposition du xxx disposent des mêmes conditions de travail que les autres agents de la CAGB et du même accès aux services internes.

Protection fonctionnelle : la CAGB assumera les obligations prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et protégera les agents affectés aux missions confiées contre les attaques et dommages qu'ils pourraient subir à l'occasion de leurs fonctions.

Article 3 - Contrepartie financière

Le syndicat mixte est tenu au versement à la CAGB d'une contribution représentant les coûts des moyens mis à la disposition du syndicat.

Article 3.1 - Les charges prises en compte

Le coût des agents mis à disposition :

- le coût salarial des agents,
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du xxx,

Les montants des charges liées au fonctionnement du syndicat

- les frais de déplacement des agents,
- l'affranchissement du courrier propre au syndicat,
- la documentation spécifique,
- le coût d'utilisation des copieurs,
- le téléphone (fixe et mobile) des agents mis à disposition du syndicat.

Dans le cas où d'autres biens ou services seraient mis à la disposition du syndicat mixte, le coût supporté par le Grand Besançon serait facturé au syndicat mixte.

Les montants des charges liées aux locaux :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le montant des amortissements supporté

Les coûts de structure

Les coûts de structure dont bénéficient les agents donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), présentée en annexe I.

Article 3.2 - L'évaluation des charges refacturées

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

Sont appliquées à ces données une proratisation basée soit sur les effectifs des agents en équivalent temps complet (cas du coût salarial et des dépenses de téléphone), soit sur le nombre de postes de travail représenté (cas des charges liées aux locaux et des amortissements).

Article 4 - Modalités de paiement de la contrepartie financière

Article 4.1 - Périodicité des versements

La contrepartie financière à la mise à disposition de moyens de la CAGB au profit du xxx donnera lieu à deux versements annuels :

- le premier au terme du premier semestre,
- le second au terme du second trimestre, sur le fondement du document joint en annexe 2.

Article 4.2 - Justification de la contribution demandée

Afin de permettre le versement du solde par le solde financier demandé au xxx, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 - Durée

La convention est conclue pour la durée de l'année 2014.

Article 7 - Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Le Président du xxx

xxx

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe 1 - Ressources mises à disposition

Ressources humaines

Sont mis à la disposition du XXX :

- xxx agent de catégorie A,
- xxx agent de catégorie B,
- xxx agent de catégorie C.

Coûts de structure

Les coûts de structure sont évalués à 2 800 € / ETC pour les « agents de bureau » et 1 000 € / ETC pour les « agents de terrain ».

Annexe 2 - Evaluation des coûts liés au partage de moyens

Données issues du dernier compte administratif adopté

Charges refacturées par le Grand Besançon au SMXXX	quotité	nature du coût	montant facturé
Coût salarial			€
coût salarial des agents mis à disposition		réel	€
coût salarial des agents de remplacement	100 %		€
Charges liées au fonctionnement du syndicat			€
téléphonie	100 %	réel	€
affranchissement			€
documentation spécifique			€
frais de déplacement			€
autres charges directes			€
Charges liées aux locaux			€
charges locatives & copropriété	réel / poste de travail	€	
petit entretien & réparations		€	
fluides		€	
taxe foncière		€	
assurances		€	
Amortissements		€	
Coûts de structure	forfait / ETC	€	
total			€

**Avenant n°1 à la convention de service partagé entre la CAGB et le SMSCoT
relative aux modalités de mise à disposition de moyens**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013, ci-après dénommée « CAGB »,

Et :

Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Raymond REYLE, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxx, ci-après dénommé « SMSCoT ».

Préambule

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle une convention de mise à disposition a été conclue le 21 mars 2008 entre le Grand Besançon et le SMSCoT afin de définir les modalités de mise à disposition par le Grand Besançon des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte. Cette convention d'une durée de cinq ans est arrivée à son terme le 31 décembre 2012.

Aussi est-il convenu ce qui suit

Article 1

Dans une logique d'optimisation des moyens mis en œuvre, la convention de partage des moyens signée le 21 mars 2008 est reconduite pour une année.

Article 2

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Le Président du SMSCoT,

Raymond REYLE

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET